



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur un projet d'arrêté royal relatif aux factures de fourniture d'électricité et de gaz

- à la demande du secrétaire d'Etat à l'Énergie et au Développement durable, Monsieur Olivier Deleuze, dans une lettre non datée, reçue le 7 décembre 2001
- préparé par le groupe de travail *normes de produit*, en collaboration avec les groupes de travail *énergie et climat*
- approuvé par l'assemblée générale du 19 février 2002 (voir annexe 1)

1. Remarque préliminaire

- [1] Ce présent avis est composé de deux parties, la première (paragraphe 2 à 9 et 11 à 45) reprend la position d'une partie des membres du Conseil, à savoir les 3 président et vice-présidents présents, les 6 représentants d'organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement, les 4 représentants d'organisations non gouvernementales pour la coopération au développement, les 2 représentants d'organisations non gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs, les 5 représentants d'organisations des travailleurs, les 5 représentants du monde scientifique.
- [2] La deuxième partie de l'avis (paragraphe 10 et 46 à 64) reprend celle d'une autre partie des membres du Conseil, à savoir 4 des 5 représentants d'organisations des employeurs présents et les 2 représentants des producteurs d'énergie

2. Résumé

- [3] Une partie des membres (voir [1]) du Conseil fédéral de Développement durable (CFDD) estime que l'objectif sous-jacent au présent projet d'arrêté royal (AR) est positif. Ils déplorent cependant que le texte actuel présente de nombreuses imprécisions et soit donc difficilement applicable.
- [4] Ils s'étonnent en outre de ce que le délai demandé par le Cabinet pour émettre cet avis ait été particulièrement court, d'autant plus que d'autres dossiers sont tout aussi prioritaires dans la libéralisation des marchés.
- [5] Tout en se demandant s'il n'y a pas de conflit de compétences entre le fédéral et les régions, ces membres souhaitent qu'une coordination des initiatives fédérales et régionales en matière de facturation soit mise en place rapidement et que les organes de régulation compétents soient consultés.
- [6] Ces membres souhaitent en tout cas une harmonisation des spécifications de la facturation, au moins au niveau belge, idéalement au niveau européen. Cette harmonisation est particulièrement importante dans le cadre de la libéralisation du marché du gaz et de l'électricité.
- [7] Le projet d'AR est important car son objectif est de faciliter l'accès du consommateur à l'information sur sa consommation d'énergie, son coût et ses impacts. Il ne peut toutefois



avoir pour conséquence de retarder les travaux dans d'autres domaines où il y a urgence dans le cadre de la libéralisation effective des marchés.

- [8] Dans cet esprit, les informations fournies au consommateur doivent être standardisées, claires, transparentes, utiles et correctes et lui permettre d'effectuer des comparaisons.
- [9] Tout en estimant que la CREG, le CCEG et les organes régionaux compétents doivent être consultés au sujet de la faisabilité technique des différentes propositions concrètes, ces membres proposent une série de pistes pour rendre l'application de l'AR plus réalisable.
- [10] Ces membres du CFDD estiment que certains éléments exigés par l'AR au niveau de la facture personnalisée devraient plutôt faire l'objet d'une standardisation préalable par les pouvoirs publics (ou par tout autre instance désignée) et être communiqués aux consommateurs dans un dépliant accompagnant la facture. Les éléments visés sont notamment : la définition du profil "le consommateur ayant les mêmes caractéristiques" et "le consommateur économe".
- [11] Une autre partie des membres du CFDD (voir [2]) se distancie de l'avis d'une partie du CFDD (voir [1]) non seulement pour des raisons liées à la base légale de ce projet d'AR, au partage des compétences entre gouvernement fédéral et régionaux (et entre Ministres fédéraux) mais également en ce qui concerne la faisabilité, l'incompatibilité des propositions avec une vision d'avenir et les incohérences relatives aux exigences contenues dans ce texte. Leur position est explicitée dans le chapitre 4 de l'avis.

3. Position d'une partie des membres du CFDD (voir [1])

3.1. Présentation du projet d'arrêté royal

- [12] Le projet d'arrêté royal transmis au CFDD pour avis par le secrétaire d'état à l'Énergie et au Développement durable prévoit une série de spécifications pour les factures de fourniture de gaz et d'électricité des consommateurs basse-tension ou consommant moins de 200GJ d'équivalent énergétique de gaz par an. Le projet d'AR concerne tous les fournisseurs (éventuellement étrangers) pour toutes les factures de fourniture sur le territoire belge.

Ce projet est conforme à l'action 432 du plan fédéral de développement durable. Cette action a été reprise dans le plan fédéral suite à l'avis du CFDD du 4 avril 2000 sur l'avant-projet de plan.

- [13] Le projet prévoit entre autres l'obligation de communiquer une série d'informations au consommateur, qui lui permettront de comparer sa propre consommation par rapport à une consommation moyenne et d'évaluer l'évolution de sa consommation dans le temps. Il devra également disposer d'informations sur la nature des sources d'énergie primaires utilisées pour générer l'électricité qu'il consomme. Le projet prévoit aussi la nécessité d'envoyer aux consommateurs un dépliant reprenant des conseils sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et les impacts de sa consommation sur l'environnement.

3.2. Observations générales

- [14] Ces membres estiment que la motivation du projet d'arrêté royal va dans le sens d'un développement durable et approuve donc l'objectif d'une telle initiative. Cette motivation devrait cependant être explicitée.

Ces membres soutiennent en effet les intentions évoquées dans le paragraphe 432 du Plan fédéral de développement durable et tient à souligner que ce paragraphe a été



repris des paragraphes 210 et 211 de l'avis du CFDD du 4 avril 2000 sur l'avant projet de plan fédéral de développement durable.

- [15] Ces membres estiment cependant que le projet d'AR qui lui a été communiqué manque de précision et de cohérence. Il n'est pas suffisamment détaillé pour le rendre applicable. Ils trouvent cela particulièrement regrettable.
- [16] Ces membres s'étonnent en outre de ce que le délai de demande de l'avis ait été particulièrement court, d'autant plus que d'autres problèmes sont tout aussi prioritaires dans la mise en œuvre effective de la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz.
- [17] Ces membres estiment en tout cas que ce projet ne peut avoir pour effet de retarder les travaux devant mener à la mise en place effective d'une réelle concurrence sur les marchés de l'électricité et du gaz libéralisé ainsi que les dispositions devant garantir la pérennité des obligations de service public des secteurs concernés. Il doit contribuer au respect des obligations de service public, à la maîtrise des impacts de la consommation énergétique sur l'environnement et la santé publique et à la disparition des distorsions de concurrence.

En cela, ce projet d'AR doit être cohérent avec l'article 3 de la proposition d'amendement par le Parlement européen et le Conseil de la directive européenne 96/92 sur les règles communes pour le marché interne de l'électricité. Cette proposition donnerait la possibilité aux Etats membres d'imposer des obligations de service public concernant entre autres la sécurité, la protection du climat et de l'environnement et la protection du consommateur et la transparence sur les prix.

- [18] Comme précisé aux points [25] et [26] ci-dessous, le projet d'AR contribue à donner une meilleure information aux consommateurs. Toutefois, la facture ne doit pas être considérée comme l'unique moyen de fournir l'information souhaitée.

Préciser la base légale

- [19] Ces membres constatent que le projet d'AR se base sur la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits. Après examen de la question, l'électricité pourrait être considérée comme un produit au sens de la loi¹. Cependant, cette appréciation ne semble pas être partagée par tous les experts. Ce point devrait en tout cas être éclairci lors de la révision prévue de cette loi. Le gaz quant à lui peut être considéré comme un produit au sens de la loi.

En outre, ces membres considèrent que l'article 5, 6^{o2} de cette loi ne recouvre pas le stade même de la facturation qui est faite a posteriori, après la consommation.

Selon ces membres, une base légale alternative ou complémentaire pour le projet d'AR peut être trouvée dans la loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection des consommateurs du 14 juillet 1991.

¹ Art. 2, 1^o : " produits : les biens meubles corporels, y compris les substances et préparations, les biocides et les emballages, mais à l'exclusion des déchets. "

² Art. 5 : " Afin de protéger l'environnement ou la santé publique et de promouvoir des modes de production et de consommation durables, le Roi peut prendre des mesures en vue : 6^o de déterminer quelles informations relatives à un produit ou à une catégorie de produits, à l'exception de la publicité au sens de l'art. 22 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection des consommateurs, doivent ou peuvent être données avant ou lors de la mise sur le marché, et à qui et selon quelles modalités elles doivent ou peuvent être divulguées "



Coordonner les initiatives, consulter les organes de régulation

- [20] Ces membres estiment que le Gouvernement fédéral doit entrer en concertation avec les gouvernements régionaux à propos de l'AR, en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (art. 6 §3, 2°).
- [21] Ces membres se demandent en outre si ce projet d'AR ne peut conduire à un conflit de compétence entre l'état fédéral et les régions qui ont la distribution d'électricité et de gaz et l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) dans leurs compétences, en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980.

Elle signale que des initiatives sont en effet prises par les régions en ce qui concerne les spécifications de la facturation dans le cadre de l'URE (voir par exemple les articles 10 et 11 du texte "*ontwerp van besluit van de Vlaamse regering inzake de openbare dienstverplichtingen ter bevordering van het rationeel energiegebruik*" du 30 novembre 2001 ou l'article 18 du texte "*ontwerp van besluit van de Vlaamse regering tot regeling van de procedure bij wanbetaling van de elektriciteitsfactuur, de plaatsing van budgetmeters en de minimale levering van elektriciteit als sociale openbardienstverplichting*").

Il conviendrait pour le moins que ces initiatives soient coordonnées.

- [22] Ces membres estiment que le Comité de Contrôle de l'électricité et du gaz (CCEG), la Commission de Régulation de l'électricité et du gaz (CREG) et les régulateurs régionaux (la CWAPE, Commission wallonne pour l'énergie et la VREG, Vlaamse reguleringsinstantie voor de elektriciteits- en gasmarkt ainsi que l'IBGE, pour la région bruxelloise) doivent être consultés au sujet de ce projet d'AR, en particulier à propos de sa faisabilité technique.
- [23] Ces membres rappellent qu'il existe un règlement-type de 1989 pour la facturation de l'électricité et du gaz, établi sur la base des recommandations du CCEG. Ce règlement est appliqué actuellement en Belgique. Les informations qui y sont stipulées devraient être évaluées afin de déterminer s'il y a lieu ou non de les prendre en compte et/ou de les compléter dans le projet d'AR.

Encourager une harmonisation au niveau belge

- [24] Selon ces membres, comme la libéralisation des marchés a été décidée au niveau européen, c'est à ce niveau également que des efforts d'harmonisation des factures et de l'information sur la consommation énergétique doivent être encouragés.
- [25] Cependant ce processus risque d'être long et complexe. Ces membres préconisent dès lors que la plus large harmonisation des éléments devant être légalement spécifiés dans les factures puisse être opérée au niveau belge. Cette harmonisation pourra assurer la meilleure information du citoyen et éviter les distorsions de concurrence potentiels entre les fournisseurs et distributeurs d'électricité et de gaz dans un marché libéralisé.

Assurer la qualité des informations communiquées au consommateur

- [26] Les informations fournies aux consommateurs doivent être **publiques, standardisées, correctes, utiles et transparentes**. Elles doivent leur permettre d'opérer des comparaisons entre combustibles et entre fournisseurs le cas échéant et doivent promouvoir des choix de consommation plus durables.
- [27] Tout en estimant que le projet d'AR ne peut répondre à lui seul à cet objectif, ces membres estiment qu'il convient de répartir la responsabilité de la communication des



informations de la manière la plus efficace entre les fournisseurs, les distributeurs et les pouvoirs publics.

Il convient d'examiner quelles sont les informations les plus pertinentes à spécifier sur la facture et sur le dépliant d'information. Pour déterminer les informations les plus pertinentes à transmettre, il faudra faire un juste équilibre entre les gains attendus par la transmission d'une information et les coûts engendrés par sa confection.

- [28] Il faut veiller dans tous les cas à ce que les informations soient le plus accessibles possible à toutes les parties de la population, avec un effort particulier pour les ménages aux revenus les plus modestes, qui sont souvent les plus défavorisés dans l'accès à l'information.
- [29] Ces membres du CFDD proposent ici un ensemble de pistes pour tenter d'atteindre au mieux les objectifs poursuivis dans le projet d'AR. Ils estiment cependant que la CREG doit être consultée pour examiner la faisabilité technique des différentes propositions.

Quelles données sur la facture ?

- [30] La facture devrait reprendre les données plus propres à la consommation personnelle et à son évolution dans le temps. Une présentation sous forme de graphique peut être utile.
- [31] La distinction entre la part du tarif destinée au transport et à la distribution de l'énergie et celle destinée à sa production ne figure pas dans la liste des mentions à faire figurer sur la facture. La part destinée à remplir les obligations de service public n'est pas mentionnée non plus dans le projet d'AR. Ces éléments pourraient cependant permettre une meilleure comparaison des éléments composant le tarif, au vu notamment de la marge de manoeuvre dont disposent les fournisseurs. Il s'agirait de données moyennes dont les modes de calcul seront standardisés. Les spécifications techniques plus précises devraient être déterminées après consultation de la CREG.

Quelles données générales devront être transmises par le fournisseur ?

- [32] Selon l'AR, le fournisseur devrait spécifier la nature des sources d'énergie primaire de l'électricité fournie. Il conviendrait cependant de savoir ce qui est réalisable techniquement. Il s'agirait en fait vraisemblablement de données statistiques moyennes établies sur une période déterminée.

Cette information devra également être standardisée. La CREG pourrait préciser les modalités exactes de standardisation de cette information afin que chaque fournisseur transmette des informations comparables.

Quelles données dans le dépliant accompagnateur ?

- [33] Le dépliant accompagnateur devrait regrouper des informations non spécifiques au consommateur et au fournisseur. Pour des raisons de coût et d'efficacité, il convient que ces informations soient centralisées et confectionnées par un organisme public. La neutralité et la qualité des informations qui y seront transmises doit être garantie. Ces membres estiment donc que ce document doit être confectionné sous la responsabilité des pouvoirs publics compétents.
- [34] Le consommateur doit être informé dans ce dépliant des impacts de ses choix énergétiques et des possibilités d'alternatives. Les spécifications du projet d'AR sur la "protection de l'environnement" sont floues à cet égard. Il est ainsi possible de spécifier les émissions moyennes de polluants par type de source d'énergie primaire de



l'électricité fournie. Il convient aussi de donner des informations au sujet des impacts de la consommation énergétique sur la santé publique.

- [35] Entre autres éléments, il faudrait préciser dans ce dépliant ce que l'on entend par "consommateur ayant les mêmes caractéristiques" ou "consommateur économe". Comme il ne peut être question de porter atteinte au respect de la vie privée, il conviendrait par exemple de communiquer à la fois un profil statistique moyen de consommation pour l'année écoulée en tenant compte des conditions climatiques et de donner des précisions qui permettraient au consommateur de situer sa consommation en fonction par exemple du nombre de membres du ménage, de sa surface d'habitation, de la région du pays habitée, du type de chauffage et d'isolation, de l'équipement électroménager. Ces précisions permettraient au consommateur d'avoir l'information la plus utile pour gérer sa consommation de manière plus rationnelle. La comparaison serait facilitée par la standardisation de la période de facturation, qui devrait inclure une saison complète de chauffage.
- [36] Une version électronique de cette information devrait être disponible.

A quel moment communiquer ces informations ?

- [37] Le projet d'AR ne précise pas à quel moment ces informations doivent être communiquées. Pour ces membres, le dépliant d'information et les données sur la consommation personnelle du client devraient être communiqués simultanément lors du décompte annuel. C'est à ce moment en effet que la sensibilisation du consommateur à une utilisation plus rationnelle de l'énergie sera plus efficace.

Veiller aux nouveaux modes d'achat de l'énergie

- [38] Ces membres se demandent si le législateur ne devrait pas prévoir des modalités précises concernant de nouveaux modes d'achat de l'énergie, établis éventuellement sans facture. Il s'agit par exemple de l'achat de tranches d'énergie par cartes ou clés prépayées à introduire dans des compteurs électroniques ou des achats d'énergie effectués par l'intermédiaire d'Internet.

Ne pas oublier les autres vecteurs énergétiques

- [39] Ces membres estiment par ailleurs que les fournitures d'autres vecteurs énergétiques (par exemple le mazout ou le charbon) devraient aussi faire l'objet d'une législation similaire en termes d'information du consommateur.

3.3. Observations spécifiques

- [40] Ces membres du CFDD notent que ce projet d'AR relève de la compétence du secrétaire d'Etat à l'Energie, de la ministre de la Protection de la consommation et du ministre des Affaires économiques. Cependant, le titre du projet mentionne le ministère des Affaires économiques, alors que le nom du ministre des Affaires économiques n'est pas mentionné dans la liste des signataires.
- [41] Il conviendrait de préciser la notion d'année précédente, est-ce une année civile, est-ce la période de douze mois avant la facture récapitulative ? Ces membres estiment qu'il devrait s'agir d'une période de consommation, entre deux relevés de compteur.
- [42] La comparaison avec les factures précédentes risque de poser problème en cas de changement de fournisseur. Il faut de plus préciser quels éléments précis devraient pouvoir être comparés. La CREG devrait être consultée à ce propos.



- [43] Le nombre de degrés-jour est une notion complexe qui ne concerne principalement que la consommation pour le chauffage et donc qu'une partie de la consommation des ménages. Tout en se posant la question de l'utilité de cette information pour le consommateur, ces membres estiment qu'elle devrait être indiquée de préférence dans le dépliant accompagnateur. Une information sur les conditions climatiques de l'année écoulée et sur leur effet sur les consommations-types mentionnées au paragraphe 31 pourrait être plus utile pour permettre au consommateur de faire une meilleure comparaison.
- [44] Ces membres estiment préférable une comparaison des consommations en unités énergétiques. Il peut être utile pour le consommateur de les accompagner de comparaisons en unités monétaires. Une comparaison sous forme graphique peut être utile.
- [45] Afin d'assurer une meilleure comparaison, il conviendrait d'utiliser le kWh comme unité d'énergie et non pas le GJ, le kWh étant l'unité commune pour communiquer les consommations énergétiques du gaz et de l'électricité.
- [46] Il faut veiller enfin à ce que les versions néerlandaise et française soient cohérentes entre elles.

4. Position d'une autre partie des membres du CFDD (voir [2])

- [47] Tout en se demandant si le gouvernement travaille sur les bonnes priorités au sein d'un marché de l'énergie en voie de libéralisation, une autre partie des membres du CFDD émet les remarques générales suivantes:
- [48] En premier lieu, ces membres du CFDD s'interrogent sur les motifs de ce projet d'AR. Est-ce une volonté de sensibilisation à l'URE (sous compétences régionales), une tentative d'harmonisation des Obligations de Services Publics (OSP) prises (ou à prendre) par les régions, des doutes liés au système actuel de facturation, une volonté de transposition rapide d'un projet de directive non conclu au niveau européen ... Quoiqu'il en soit, et bien que ces motifs soient louables, il serait judicieux de les préciser dans ce texte et ainsi de connaître, non seulement les ministres compétents mais également les acteurs directement concernés. Il s'agit en effet d'éviter les redondances ou le cumul des mesures et de coordonner les initiatives ayant des objectifs similaires.
- [49] Tout d'abord en termes légaux, la base légale de ce projet d'AR, à savoir la loi normes de produits, pourrait être remise en question, notamment puisqu'il ne s'agit pas de la mise sur le marché ni de la vente d'un produit, mais de sa facturation. Si tel était le cas, les ministres compétents et signataires de ce texte (ainsi que la procédure de consultation officielle des organes d'avis) seraient différents.
- [50] De même, il faut souligner l'existence de mentions obligatoires sur les factures issues des obligations légales du droit du commerce et fiscal ainsi que des recommandations (règlement-type) du CCEG en la matière.
- [51] De plus, il existe une incohérence entre l'intitulé Ministère des Affaires économiques et les ministres signataires.
- [52] En outre, le partage des compétences entre gouvernement fédéral et régionaux doit être clarifié, que ce soit en termes d'URE, de distribution d'électricité et de gaz ou d'OSP. Enfin les obligations tarifaires dépendent à ce jour du CCEG (et dans le futur de la CREG et de ses trois collègues) qui n'ont pas été consultés. Bien que ce soit le Conseil d'Etat qui doit se prononcer à ce sujet, les autres membres du CFDD estiment qu'il faudrait



préciser ceci au plus vite, afin d'éviter les conflits de compétences et une insécurité juridique.

- [53] En termes de contenu du texte, ces mêmes membres du CFDD partagent un souci de mise à disposition du consommateur d'informations claires, précises et pertinentes. Dans ce but, ces membres souhaitent obtenir un équilibre entre l'utilité des informations fournies aux consommateurs et les complications liées aux modalités d'obtention et de communication de ces informations. De plus, ces informations doivent être clairement définies et cohérentes avec les pratiques et définitions existantes et futures en fonction de la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz en cours.
- [54] En rappelant également que les factures sont avant tout des documents comptables, ces membres souhaitent une distinction claire des exigences en fonction du type de factures: intermédiaire (montant forfaitaire qui ne correspond pas à la consommation de la période concernée) ou décompte (lors du relevé du compteur ou lors d'un changement de fournisseur ou d'une autre mutation).
- [55] Ces membres s'opposent dès lors à toute disposition susceptible de freiner ou de rendre impossible les développements prévisibles sur le marché, tels que l'achat de quantités d'électricité par paiement anticipé, par carte de paiement, dans des supermarchés, ... , cas dans lesquels la facturation a posteriori serait superflue.
- [56] La proposition ne constitue pas non plus un exemple de simplification administrative, mais, au contraire, de "régulite", où aucune confiance n'est accordée à la libre entreprise, par laquelle les fournisseurs pourraient se distinguer de leurs concurrents en proposant à leur clientèle une meilleure information.
- [57] Ces membres soulignent l'impossibilité technique et matérielle d'individualiser les flux (origine – destination) en fonction des sources et types d'énergie. Une caractérisation générale du parc de production d'un / des fournisseurs (x% de nucléaire, y% de renouvelables ...) peut être établie mais l'identification des flux d'énergie importés ou achetés via les traders, est actuellement impossible. Des questions de confidentialité peuvent également surgir à ce propos. De plus, s'il est possible d'établir globalement une répartition des flux d'énergie sur une période annuelle ou mensuelle, il est impossible, vu le décalage instantané entre le profil de production et celui des consommateurs pris isolément de préciser la nature de l'électricité consommée.
- [58] La proposition a entièrement été conçue dans le contexte du passé : un fournisseur unique, des années durant et avec facturation a posteriori. En outre, elle ne prend pas en considération, voire est totalement en contradiction avec les développements à prévoir sur le marché.
- [59] En ce qui concerne la sensibilisation des consommateurs à l'URE, il s'agit tout d'abord de définir et standardiser les caractéristiques pertinentes et critères pouvant définir un consommateur économe, ceci tout en protégeant la vie privée des consommateurs.
- [60] Par souci d'efficacité et pour éviter des frais onéreux inutiles, les données relatives aux degrés-jour, aux consommations types et consommations économes devraient être disponibles "globalement" et non pas calculées individuellement par chacun des fournisseurs. Ces informations générales devraient être rassemblées dans un dépliant spécifique (tout en maîtrisant les frais et l'adaptation des programmes informatiques) et non pas sur les factures.
- [61] On peut s'étonner qu'il n'y ait pas de mention spécifique concernant les montants liés aux OSP, non définies précisément dans ce texte (qui augmentent chaque jour et auxquelles s'ajoutent les exigences mentionnées dans cet avant-projet d'AR) que celles-ci soient prises dans le cadre de mesures sociales ou environnementales, ainsi que les montants des taxes spécifiques telles que les redevances pour l'utilisation du domaine public. Ces



membres craignent en effet que le coût de ces différentes OSP annule les bénéfices attendus de la libéralisation du marché.

- [62] Dans le même ordre d'idées mais sans que ces informations soient individualisées par client, la CREG devrait disposer dans le futur d'une distinction entre le prix de la commodité et les frais de transport / distribution. Celle-ci permettrait d'assurer la transparence nécessaire dans un marché de l'énergie libéralisé ainsi que l'évaluation des tarifs/prix pratiqués et la comparaison (internationale) de ceux-ci. Les résultats de cette analyse devrait être diffusés de manière globale et appropriée aux différents clients.
- [63] La mention du montant des trois dernières factures par prix à l'unité d'énergie et le total n'est possible que si le client est approvisionné par un seul et même fournisseur pour l'ensemble de ses besoins et pendant cette période.
- [64] Étant donné les circonstances, ces membres estiment qu'il ne peut naturellement pas être question d'élargir le champ d'application du projet d'AR à d'autres sources d'énergie et à d'autres catégories de consommateurs.
- [65] Enfin, il y a lieu de corriger les nombreuses imprécisions ou incohérences notamment, le moment de l'envoi du dépliant, l'impression donnée par les auteurs du projet d'AR que l'utilisation des mêmes unités (kWh) pour le gaz et l'électricité donnerait une meilleure base de comparaison, alors qu'en termes de potentiel d'énergie (degré de noblesse, qualité de l'énergie) elles sont tout à fait inégales (un kWh électrique "vaut" grosso modo deux kWh gaz).



Annexes

1. Nombre de membres ayant voix délibérative, présents et représentés à l'assemblée générale du 19 février 2001

- 3 des 4 président et vice-présidents
- les 6 représentants d'organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement
- 4 des 6 représentants d'organisations non gouvernementales pour la coopération au développement
- les 2 représentants d'organisations non gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs
- 5 des 6 représentants d'organisations des travailleurs
- 5 des 6 représentants d'organisations des employeurs
- les 2 représentants des producteurs d'énergie
- 5 des 6 représentants du monde scientifique

Total: 32 des 38 membres ayant droit de vote

2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail *normes de produit* s'est réuni le 8 et le 17 janvier 2002 afin de préparer cet avis, en collaboration avec des membres du groupe de travail *énergie et climat*

3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis

Membres ayant voix délibérative et leurs représentants

- Prof. Luc LAVRYSEN (Universiteit Gent, UG) – président
- Mme Delphine MISONNE (Facultés universitaires Saint Louis, FUSL) – vice-présidente
- Dhr Roger AERTSENS (Federatie van de Chemische Industrie van België, Fedichem)
- Mme Isabelle CHAPUT (Fédération des Entreprises de Belgique, FEB)
- Mevr. Birgit FREMAULT (Verbond van Belgische Ondernemingen, VBO)
- Dhr Dirk KNAPEN (Bond Beter Leefmilieu, BBL)
- M. Jacques MALENGREAUX (Electrabel)
- Mme Anne PANNEELS (Fédération Générale du Travail de Belgique, FGTB)
- Mme Edilma QUINTANA (Centre National de Coopération au Développement, CNCD)
- Mevr. Lut SLABBINCK (Algemeen Christelijk Vakverbond van België, ACV)
- Dhr Paul VAN CAPPELLEN (Onderzoeks- en Informatiecentrum van de Verbruikersorganisaties, OIVO)
- Dhr Luc VAN NUFFEL (Beroepsfederatie van producenten en verdelers van electriciteit in België, BFE)
- Prof. Jean-Pascal VAN YPERSELE (Université catholique de Louvain, UCL)
- Mevr. Lien VANWALLE (Universiteit Gent, UG)
- M. Stéphan VIS (Inter-Environnement Wallonie, IEW)

Secrétariat

- Monsieur Marc DEPOORTERE
- Mevrouw Stefanie HUGELIER